

Loi de boucllement de la loi 10139 ouvrant un crédit de programme de 108 170 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de construction, d'aménagement et d'entretien structurel des ouvrages routiers propriété de l'Etat de Genève ainsi que pour diverses subventions d'investissement à des collectivités publiques et à des organismes internationaux (10941)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10139 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	108 170 000 F
• dépenses brutes réelles	89 398 945 F
	<hr/>
• non dépensé	18 771 055 F

Art. 2 Subventions fédérales

¹ Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10139, estimées à 21 841 116 F, sont de 0 F, soit inférieures au montant voté de 21 841 116 F.

² Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10139, estimées à 1 700 000 F, sont de 512 842 F, soit inférieures au montant voté de 1 187 158 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.